

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
Cedex 09  
65017 Tarbes

Tarbes, le 12/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOCARL**

Service administratifs  
1 rue Jacques DUCLOS  
65000 Tarbes

Références : 2024-105-Dp  
Code AIOT : 0006801162

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement SOCARL implanté Lascenderes 65700 Maubourguet. L'inspection a été annoncée le 04/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCARL
- Lascenderes 65700 Maubourguet
- Code AIOT : 0006801162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière sise à Maubourguet et Larreule au Nord du département des Hautes-Pyrénées est exploitée par la société SOCARL depuis 2017.

L'activité consiste à exploiter des matériaux alluvionnaires sur une superficie de 62 ha à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral (AP du 24 décembre 2021). la puissance du gisement est de 10 mètres environ et l'exploitation est assurée à la dragueline.

L'autorisation porte les activités autorisées d'exploitation de carrière (2510-1) pour une production moyenne annuelle de 160000 t/an (220000 t/an au maximum), les activités enregistrées de broyage concassage fixe et mobile (2515-1-a) de puissances respectives de 800 kW et 200 kW, de transit de matériaux (2517-1) d'une surface de 50000 m<sup>2</sup> et de l'exploitation d'une ISDI exploitée au rythme de 25000 m<sup>3</sup>/an.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	45 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 26/12/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site était conditionnée par la demande de l'exploitant de modifier certaines dispositions de l'autorisation d'exploiter délivrée le 24 décembre 2021. Elle portait sur les points suivants :

Les futures demandes modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière, notamment pour la mise en place d'un exutoire à hauteur de la zone d'extraction. Cette modification de l'emplacement de l'exutoire est conditionnée par le basculement de la nappe augmentée des eaux météoriques en période de forte pluviométrie.

L'avancement des constats de non-conformité portés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2023.

Par ailleurs, lors de cette visite, l'inspection a constaté des écarts liés aux limites d'exploitation qui conduisent l'inspection à demander des justificatifs et actions correctives.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/12/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, respect de prescriptions
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOCARL dont le siège social est exploitant d'une carrière sur les communes de Maubourguet et Larreule est mise en demeure de respecter , sous un délai de 3 mois à compter de

la notification du présent arrêté, les articles 1.2.2, 2.2.2 et 3.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2021 susvisé, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé et l'article 1 et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

- en justifiant le respect du débit de prélèvement dans le milieu naturel fixé à 20 m<sup>3</sup>/h ;
- en mettant en place les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi des impacts ;
- en justifiant le retrait des merlons des terres de découvertes présents en zone inondable avant les périodes de crues de l'Echez ;
- en justifiant le téléversement, pour 2023, de son registre des déchets, terres excavées et sédiments dans l'application (RNTDS) : <https://rntds-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr> ;
- en mettant en cohérence le plan de gestion des déchets inertes (SOCARL/R031122-janvier 2023) avec les zones de stockages des découvertes.

**Constats :**

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que le remplacement de la pompe afin de respecter le débit de prélèvement dans le milieu à 20 m<sup>3</sup>/h n'était pas compatible avec l'exploitation de l'activité. Il s'avère nécessaire de solliciter une augmentation de la capacité de prélèvement prescrite par l'arrêté préfectoral.

***L'exploitant doit présenter une demande de modification du prélèvement autorisé avant l'échéance prévue par la mise en demeure (26 mars 2024).***

L'exploitant a précisé que les mesures relatives aux plantations et à la création de bandes enherbées n'ont pu être mise en œuvre en raison des conditions climatiques défavorables, l'accès aux engins mécanisés étant rendu impossible.

***Les plantations requises devront être réalisées avant l'échéance prévue par la mise en demeure (26 mars 2024).***

L'exploitant a indiqué que les mesures de retrait des merlons des terres de découvertes présents en zone inondable sont quasiment terminées.

L'exploitant doit mettre en conformité les stockages de terres de découvertes avec les prévisions initiales du dossier d'autorisation ou porter à la connaissance du préfet une modification de ces zones de stockage.

**Dans tous les cas, l'exploitant doit justifier d'une situation conforme du stockage des terres de découvertes à l'échéance indiquée (26 mars 2024).**

L'exploitant a indiqué que le registre 2023 avait basculé dans l'application RNTDS

**Le plan de gestion des déchets inertes doit être mis en conformité au plus tard à l'échéance du 26 mars 2024**

**En conclusion, l'inspection constate que les actions correctives sont en cours et devront être finalisées au plus tard à l'échéance de la mise en demeure.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : limites de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 1.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Garantie des limites du périmètre

**Prescription contrôlée :**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques.

Dans tous les cas, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En complément, le retrait minimal du bord des excavations pour les zones identifiées ci-dessous, est porté à:

- 50 mètres des limites de l'espace de mobilité admissible de l'Echez ;
- 20 mètres par rapport au secteur boisé au Nord ;
- 50 mètres de la maison d'habitation « Brihauhan » plus un retrait de 20 m (au Nord et au Sud) et de 25 m (à l'Est) par rapport aux limites du site ;
- 20 mètres de la canalisation de gaz en bordure Est de l'extension.
- 10 mètres de part et d'autre du « ruisseau » du « bourg vieux »

**Constats :**

La consultation du plan d'exploitation a fait apparaître que la distance d'éloignement du bords de l'exploitation avec les limites de l'espace de mobilité admissible de l'Echez n'était pas respectée. Ainsi l'exploitation a été conduite dans cette zone non autorisée. L'exploitant a précisé que cette zone était remblayée.

Après analyse il apparaît que la référence des 50 mètres bornée sur le terrain par le géomètre a été faite en référence avec la rive réelle du cours d'eau (l'Echez) en lieu et place de la rive déterminée de l'espace de mobilité.

**L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un plan d'exploitation actualisé mettant en évidence la limite de la zone exploitée, l'espace de mobilité de l'Echez et la limite des 50 mètres à partir de l'espace de mobilité du cours d'eau.**

**Ce plan sera accompagné d'une note formalisant les raisons objectives de cet écart, les actions correctives conduites et les mesures prises pour en éviter son renouvellement.**

**La transmission de ces éléments devra être réalisée au plus tard sous 45 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 45jours